

LISTE DE TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES DE GARDE D'URGENCE

1. Un particulier qui est :
 - i. un professionnel de la santé réglementé,
 - ii. un professionnel de la santé non réglementé qui travaille, directement ou indirectement, dans la prestation de soins de santé.
2. Un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
3. Un constable spécial nommé conformément à l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*.
4. Un membre d'un corps de police autre qu'un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*.
5. Un agent des Premières Nations nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* ou un membre d'un service de police dans lequel les services de police sont assurés par des agents des Premières Nations.
6. Un agent des infractions provinciales au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*.
7. Un particulier employé en tant que pompier au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
8. Un particulier qui, à la fois :
 - i. intervient dans la prestation de services de protection contre les incendies, au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - ii. est employé dans un service d'incendie, au sens de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
 - iii. est employé dans un Bureau du commissaire des incendies et dont les fonctions sont celles d'enquêteur d'incendies ou la supervision ou la gestion d'enquêteurs d'incendie
9. Un auxiliaire médical au sens de la *Loi sur les ambulances*.
10. Un coroner au sens de la *Loi sur les coroners*.
11. Un travailleur d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou un entrepreneur indépendant qui fournit des services aux établissements correctionnels, y compris, mais sans s'y limiter, les employés de Trilcor.
12. Agents de probation et de libération conditionnelle tels que décrits dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, y compris les agents de liaison

LISTE DE TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES DE GARDE D'URGENCE

institutionnelle, les agents de liaison avec les tribunaux, les personnes employées comme gestionnaires adjoints de secteur et les gestionnaires régionaux du personnel des bureaux de probation et de libération conditionnelle et le personnel administratif et de soutien de ces bureaux.

13. Un particulier employé à la Division des services en établissement du ministère du Solliciteur général, y compris une personne employée dans un établissement correctionnel au sens de l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
14. Une personne employée à la Division du soutien opérationnel du Centre de recrutement et de formation des services correctionnels du ministère du Solliciteur général qui,
 - i. fournit des installations ou des services d'entretien, ou
 - ii. est un agent principal de développement du personnel ou un gestionnaire de la formation personnalisée.
15. Un employé du Groupe Compass Canada Ltée qui travaille au Centre de production alimentaire utilisant les procédés de cuisson-refroidissement ou qui fournit des services s'y rapportant.
16. Un particulier employé au ministère du Solliciteur général qui exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes pour la Division des services en établissement ou la Division des services communautaires :
 - i. Il fournit des services de surveillance électronique.
 - ii. Il effectue des recherches dans le CIPC.
 - iii. Il prépare des ordonnances de surveillance communautaire.
17. Un particulier employé au ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui participe au soutien et à la réalisation de tests et d'analyses médico-légales.
18. Un particulier employé au ministère du Solliciteur général à l'Unité provinciale de médecine légale.
19. Un particulier employé au Centre provincial des opérations d'urgence ou au Centre des opérations d'urgence du ministère du Solliciteur général.
20. Un inspecteur du bien-être des animaux nommé en vertu de la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou un particulier employé par le ministère du Solliciteur général de la Direction des services du bien-être des animaux et qui participe directement au soutien des inspecteurs du bien-être des animaux.
21. Un particulier qui participe au fonctionnement, selon le cas :
 - i. d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi*

LISTE DE TRAVAILLEURS ADMISSIBLES POUR LES SERVICES DE GARDE D'URGENCE

sur les jeunes contrevenants (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou autrement, ii. d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille.

22. Une personne employée à la Direction des établissements directement administrés du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.
23. Un particulier qui effectue un travail qui est essentiel à la prestation des services de base dans une municipalité ou une collectivité d'une Première Nation, tel qu'il est établi par la municipalité ou la Première Nation.
24. Un particulier qui effectue un travail de nature cruciale dans son aire de service ou sa communauté, tel qu'il est établi par le ministre de l'Éducation ou son délégué en consultation avec le gestionnaire de système de services ou la Première Nation concernés, au sens que la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* donne à ces termes.
25. Un particulier qui travaille dans un centre de garde dont l'exploitation est autorisée conformément au présent décret.
26. Un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense nationale.
27. Toutes les personnes employées au ministère des Richesses naturelles et des Forêts qui sont engagées dans :
 - i. les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention ou de rétablissement, selon le cas, en ce qui concerne,
 - A. les incendies au sens de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*,
 - B. inondations,
 - C. les ruptures de barrage, ou
 - D. urgences liées à l'exploration ou à la production de pétrole et de gaz, au stockage souterrain d'hydrocarbures et à l'extraction de solutions salines,
 - ii. la fourniture de services d'appui aux agents de conservation par le biais de l'Unité provinciale des communications du Ministère.
28. Une personne qui détient un permis délivré en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* pour agir à titre d'agent de sécurité.